



Réf : 10C252-JPR-FD

REQUETE

POUR :

« les requérants, membres du Collectif Montpezatien »

Représentés par **Maître Jean-Paul RIBEYRE**, avocat au Barreau de l'Ardèche, 6, Place du Château – 07200 AUBENAS ;

CONTRE :

La COMMUNE DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, représentée par son maire en exercice domicilié en mairie – 07560 – MONTPEZAT-SOUS-BAUZON.

<h3>OBJET :</h3>

<p>Annulation de la délibération du conseil municipal de MONTPEZAT du 18 Novembre 2011.</p>

**Plaise à Monsieur le PRESIDENT
Et Mesdames et Messieurs les Conseillers composant
Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

Suivant délibération en date du 18 Novembre 2011 transmise à la Sous-préfecture de LARGENTIERE le 21 Novembre 2011 (pièce n° 1), la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON mandate la société ADIS pour la réalisation d'une opération de construction de logements et cède gratuitement le terrain nécessaire à la réalisation du projet soit environ 5 000 m².

Les requérants regroupés dans le "*COLLECTIF MONTPEZATIEN*" tous habitants de la commune de MONTPEZAT, sollicitent l'annulation de ladite délibération pour excès de pouvoir.

- Sur la recevabilité du recours

Les requérants présentent un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération du conseil municipal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON du 18 Novembre 2011.

Le recours présenté dans le délai légal est recevable.

En outre, il émane d'habitants et contribuables de la commune.

De ce fait les requérants ont intérêt à agir contre une mesure qui a leurs yeux, porte atteinte à l'intérêt général des habitants de la commune.

1°/ - SUR LA NATURE DES BIENS VENDUS

La cession gratuite de terrain envisagée au profit de la société ADIS, porte sur des parcelles dépendant d'un ensemble de terrains dénommé "La Prade".

Il s'agit de terrains communaux.

Aux termes de l'article 542 du Code Civil "*Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.*"

Toute personne est donc fondée à invoquer la règle de l'inaliénabilité du domaine public lorsque cette règle est nécessaire à la défense de ses droits.

Aux termes de l'article L 2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, "*sous réserves de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.*"

Les terrains de "La Prade" sont gérés et entretenus par la commune et sont destinés à recevoir des manifestations et foires annuelles traditionnelles.

Il s'agit donc de terrains qui sont affectés à l'usage direct du public et qui sont entretenus pour permettre l'utilisation conforme à leur destination.

La jurisprudence admet qu'une promenade publique affectée directement au public et spécialement aménagée à cette destination, fait partie du domaine public. (CE 22 Avril 1960 BERTHIER, LEBON 264)

De simples travaux d'entretien sont admis comme constituant un aménagement spécial à l'usage du public.

C'est ainsi qu'une plage affectée à l'usage du public et qui fait l'objet d'un entretien dans des conditions telles qu'elle doit être regardée comme bénéficiant d'un aménagement spécial à cet effet, est incluse dans le domaine public. (CE 30 Mai 1975 GOZZOLI, AJDA 1975, 360)

Il n'appartient qu'à la juridiction administrative de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public; (CE 25 Mai 2005 Société des Cinémas HUEZ-CHAMROUSSE, AJDA 2005, 1804)

Il apparaît ainsi que les terrains visés par la délibération contestée du conseil municipal du 18 Novembre 2011 dépendent du domaine public de la commune.

De ce fait, en raison de la règle de l'inaliénabilité du domaine public, ceux-ci ne pouvaient être vendus par simple décision du conseil municipal.

C'est pourquoi il convient d'annuler ladite décision.

2°/ - SUR LES BESOINS EN LOGEMENTS SOCIAUX

Le maire justifie l'opération en prétendant que la commune de MONTPEZAT (817 habitants), aurait besoin de logements sociaux. (pièce n° 2)

Or, l'activité économique du village ne permet pas de justifier cet argument.

Il n'existe en effet aucune activité industrielle créatrice d'emplois.

De ce fait, les besoins en logements sont largement couverts.

Le maire reconnaît que son but est d'augmenter la population communale ce qui implique qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de besoins existants.

Il n'y a donc pas de motifs tirés de l'intérêt général justifiant ladite décision.

3°/ - SUR L'ABSENCE D'INTERET GENERAL

La cession gratuite des terrains à la SA ADIS, n'est pas faite dans un but d'intérêt général.

La société ADIS souhaite construire des logements en vue de leur revente.

Elle agit ainsi comme un promoteur privé. (pièce n° 3)

Les bénéfices retirés de l'opération lui seront entièrement acquis au détriment du patrimoine des habitants de la commune.

4°/ - SUR LA PROTECTION DU SITE

Enfin, le projet de construction envisagé se situe dans la zone de protection de l'église "*Notre-Dame de Prévenchères*" classée monument historique.

La construction est susceptible d'être refusée par l'Architecte des Bâtiments de France, car elle porterait atteinte à la qualité du site architectural de la commune.

5°/ - SUR L'EXISTENCE DE DROIT DE JOUISSANCE DES HABITANTS

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, il convient de faire observer que les terrains de "La Prade" ont un statut particulier, confèrent des droits à la généralité des habitants de la commune, en vertu de deux transactions des 20 Avril 1453 et 15 Novembre 1559, aux termes desquelles les habitants de MONTPEZAT jouiront des facultés et revenus de "La Prade". (pièce n° 4)

Les droits acquis conférés à la généralité des habitants nécessitent une procédure préalable de désaffectation desdits terrains et indemnisation des ayants-droit, conformément aux dispositions des articles L 2421-1 et L 2421-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est pourquoi il apparaît que la délibération de la commune de MONTPEZAT du 18 Novembre 2011 est illégale.

Il est de ce fait sollicité l'annulation de ladite délibération et la condamnation de la commune à payer aux requérants une somme de 4 000.00 € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, produire ou suppléer

. Dire et juger que les terrains dits de "La Prade", dépendent du domaine public de la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON ;

. Annuler pour excès de pouvoir, la délibération du conseil municipal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON en date du 18 Novembre 2011 ;

. Condamner la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON à verser aux requérants une somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000.00 €) sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que les entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Pour les requérants : leur avocat

Jean-Paul RIBEYRE
6, Place du Château
07200 – AUBENAS

Pièces jointes :

1. Délibération du 18 Novembre 2011
2. Compte-rendu du conseil municipal du 18 Novembre 2011
3. Courrier de la SA ADIS à la mairie de MONTPEZAT en date du 27 Octobre 2011
4. Copie de l'ouvrage "MONTPEZAT DES HAUTES CEVENNES" de Georges FAURE.